

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 8

N° 56

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3693)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 56

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Au début de l'alinéa 1, insérer les mots :

« Sous réserve des cas où la loi prévoit qu'il n'est pas renouvelable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de maintenir le régime strict de non-renouvellement du mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante pour certaines d'entre elles. Ces régimes sont par exemple prévus pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes et la commission du secret de la défense nationale.